

LA VISION DE L'OCÉAN

PAR LES POPULATIONS DU PACIFIQUE

Guigone Camus

Faire du commun relève d'une volonté de reconnaître et de valoriser le bénéfice collectif d'une chose et à redéfinir les priorités de son usage et de son utilité, et ce, au profit du bien-être de cette chose et au profit de l'humanité.

Le bien commun induit un processus, une action réellement éthique de la part de l'Homme. Rendre commun, c'est donc transformer une chose pour faire en sorte qu'elle devienne autre chose, qu'elle acquiert un autre statut, une autre signification, et qu'elle voit son état amélioré. Vouloir transformer en commun, c'est aussi entériner un constat, à savoir que la chose concernée se trouvait jusque-là en danger, dans un état précaire. Sa vulnérabilité découle des usages et des mésusages qui en sont faits par l'Homme, par ses abus, sa surexploitation, autant de dommages entraînant un désir ou une nécessité de la protéger par une législation spécifique. Le commun, et en particulier environnemental, n'existe que dans un rapport d'opposition avec la destruction et la dérive qu'il subit. De fait, il se crée non pas *ex nihilo*, mais *ex materia*.

Aujourd'hui, le désir de commun se manifeste de plus en plus envers l'environnement et, en particulier, envers l'océan. Plus ce dernier est altéré, plus il est en danger, plus on veut en faire un bien commun. Notons qu'au-delà de la réalité climatique et environnementale, et au-delà du pragmatisme et de l'efficacité du bien commun tel

qu'appliqué à l'océan en termes de protection et de gestion, l'on trouve peut-être, de la part de l'Homme, une nostalgie de l'idéal que ce dernier se fait de cet écosystème altéré. Dans certains débats actuels, la notion « d'océan bien commun » n'est-elle pas posée comme une possible utopie? Une utopie consistant peut-être à penser que les états pourraient se mettre d'accord sur une législation, une utopie consistant peut-être à imaginer que cela nous rendrait l'océan dans son état idéal, à savoir vierge de tout abus – climatique, économique, politique, chimique. Même si le mal est fait, cette utopie semble parfois même viser un océan inscrit dans une temporalité que l'Homme n'aurait en réalité jamais connu. Notons, au passage, qu'un océan qui deviendrait bien commun parce qu'il est en voie de dégradation ne pourrait pas être classé

**VOULOIR TRANSFORMER
UNE CHOSE EN COMMUN,
C'EST CONSTATER QU'ELLE
SE TROUVAIT JUSQUE-LÀ
EN DANGER, DANS UN
ÉTAT PRÉCAIRE.**



dans la catégorie de patrimoine commun de l'humanité, car celle-ci requiert que le bien inaltéré nous soit transmis avant que nous le transmettions nous-mêmes - or, il est déjà trop tard.

Le constat d'une chose atteinte ou dégradée génère une sorte de malaise, une insatisfaction, et nous pousse à la protéger, à la communaliser - voire, à communier autour d'elle. Ce qui donne l'élan vital au commun, c'est la perte. La perte étant l'expérience la plus insupportable pour l'être humain, en même temps qu'elle est inhérente à sa condition existentielle, qui est de vivre en dépit du manque. Un « objet », humain ou matériel, n'existe qu'à la condition de pouvoir manquer (un jour, dans l'absolu, dans l'imaginaire). Un objet ne manque toutefois pas lui-même ou pour lui-même ; un objet manque parce qu'un autre, une tierce personne, un rival, peut vouloir s'en saisir et, de là, se mettre à en jouir aux dépens de celui qui la possédait initialement. C'est alors que l'on fait face à cet autre et à la menace de privation qu'il incarne.

Dans ce conflit triadique objet-individu-autre, le droit intervient pour « réparer » le manque, il est le médium de la résolution du conflit autour de la possession et de l'usage de l'objet. Mais le droit ne résout pas le plus gros de l'affaire : l'individu faisant face au manque, fait surtout face au désir de l'autre de posséder l'objet. En cela, il est menacé non seulement de perdre cet objet mais, au-delà, il est surtout menacé de perdre son propre désir - ou, en tout cas, de le voir entamé. Or, le droit ne répare pas la perte du désir de chacun. Dès lors, faire du commun pourrait revenir à décréter que certains objets acquièrent

un statut d'objets, en quelque sorte indésirables car bénéfiques à la jouissance de tous, mais cela ne peut en aucun cas les rendre indésirés. Par ailleurs, si rendre un bien commun au nom de la jouissance collective peut représenter un moyen de lutter contre des formes d'individualisme, cela peut également représenter une entrave à la liberté des individus.

LE CONSTAT D'UNE CHOSE ATTEINTE OU DÉGRADÉE GÉNÈRE UNE SORTE DE MALAISE, UNE INSATISFACTION, ET NOUS Pousse À LA PROTÉGER.

Dans les sociétés libérales actuelles, l'État garantit des droits individuels et s'interdit de définir ce qu'est une vie « bonne » pour chacun. Si, en Occident, la reconnaissance de l'individualité de l'Homme a trait à des fondements chrétiens de la pensée basés sur l'importance d'une certaine séparation et d'une liberté du corps et de l'esprit, il en est tout autrement dans les sociétés traditionnelles du Pacifique. Corps, esprit, âme, souffle, personnalité, individu, individuation et individualisation sont des principes régis par des règles sociales et religieuses différentes. Or, ce sont ces différences de modes de penser et de se penser en tant qu'individu qui impliquent, de fait, des modes variables de « faire société », de « faire communauté » et donc de « faire du commun ». Des écarts de croyances attribuées à l'océan sont également à noter lorsque l'on veut faire de l'océan un bien commun. Pour de nombreuses sociétés

océaniques, l'océan est une forme d'*oïkos* multi-temporelle dans laquelle vivent de nombreux ancêtres - animaux, humains ou phénoménaux - dont les corps, les matières et les esprits sont connectés avec les humains. Il n'est pas qu'un lieu de pêche et de trafic maritime, et encore moins un espace de loisir. Il est un espace socialisé et socialisant qui relie les corps et les esprits. Dès lors, faire du commun en vue de protéger l'écosystème par des règles ne requiert-il pas de prendre en compte toutes les formes de règles coutumières autochtones, les philosophies, les ontologies et de les inclure d'une manière ou d'une autre dans les modes de régulation de la mer? Et ce, pour éviter de réduire l'océan en danger à ce qu'il représente pour nos sociétés. Une réduction vouée à annuler sa valeur pour les peuples du Pacifique.

Il paraît nécessaire de creuser les conséquences pratiques de cette notion d'Océan bien commun, car étant portée au plus haut niveau des négociations, il faudra l'expliquer aux États européens et supprimer les zones de flou. Au-delà de la Haute mer, c'est une notion qui s'appliquerait à tous les États, à l'océan dans sa totalité. C'est donc un travail long et complexe qu'il faut préparer pour ne pas apporter de confusion avec la notion de patrimoine commun de l'humanité ou de « *common* ».

DANS LES SOCIÉTÉS TRADITIONNELLES DU PACIFIQUE, CORPS, ESPRIT, ÂME ET INDIVIDU SONT DES PRINCIPES RÉGIS PAR DES RÈGLES SOCIALES ET RELIGIEUSES DIFFÉRENTES.



Fig. 1 – Les habitants des îles du Pacifique n'ont pas le même rapport à l'océan que les sociétés occidentales : il n'est pas qu'un lieu de pêche et de trafic maritime, mais aussi un espace socialisant. © Freepik.